

18^e Session de l'Assemblée générale de
l'UICN – l'Union mondiale pour la nature
Perth, Australie 28 novembre-5 décembre 1990

18.40 Réserves à l'inscription d'espèces à l'Annexe I de la CITES

RECONNAISSANT que les réserves aux décisions de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) ont notamment pour objet d'atténuer, à court terme, un préjudice économique pouvant être causé à un pays ou à ses habitants, par une décision des Parties;

RECONNAISSANT EN OUTRE que le maintien permanent de réserves pour des motifs commerciaux peut miner gravement la Convention;

NOTANT qu'un petit nombre de Parties à la CITES s'adonnent actuellement à un commerce actif sous couvert de réserves à l'inscription d'espèces à l'Annexe I de la CITES;

CONSCIENTE que le Japon a émis dix réserves concernant des espèces inscrites à l'Annexe I de la CITES, et que ce pays est celui qui fait le plus de transactions commerciales d'espèces inscrites à l'Annexe I de la CITES sous couvert de telles réserves;

RECONNAISSANT que le Gouvernement japonais a déjà retiré un certain nombre de réserves à l'inscription d'espèces à l'Annexe I;

RAPPELANT qu'à la dernière Conférence des Parties, le Gouvernement japonais a annoncé publiquement qu'il retirerait toutes ses réserves à l'exception de celles relatives à la tortue à écaille et à six espèces de cétacés;

NOTANT que le Japon sera le pays hôte de la 8^e session de la Conférence des Parties à la CITES en 1992;

L'Assemblée générale de l'UICN-l'Union mondiale pour la nature, réunie du 28 novembre au 5 décembre 1990 à Perth, Australie, pour sa 18^e session:

1. PRIE INSTAMMENT le Japon de poursuivre le processus de retrait de toutes ses réserves à l'inscription d'espèces à l'Annexe I de la CITES.
2. ENGAGE les membres de l'UICN, en particulier les gouvernements, à informer le Gouvernement japonais qu'ils appuient la présente recommandation.
3. INVITE INSTAMMENT toutes les autres Parties à la CITES ayant émis des réserves à l'inscription d'espèces à l'Annexe I, à cesser dès que possible toutes les activités commerciales menées sous couvert de ces réserves.